

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2022-020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE AU
1 RUE DE LA MARNE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 02 décembre 2021 par l'entreprise ROC,

Considérant que pour permettre de faire le chargement de matériaux et afin d'assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière, ainsi que le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société ROC – 1 rue de la Marne – 77400 Saint Thibault des Vignes est autorisée à installer une grue dans le Dépôt - comme énoncé dans sa demande de pose d'une grue mobile à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an du 1^{er} Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 2 : Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Le stationnement sera provisoirement interdit aux abords du chantier.

**LA FLECHE NE DOIT EN AUCUN SURVOLER LES BATIMENTS ET LES MAISONS
AVOISINANTES**

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation de chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, par la société ROC Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame La commissaire de Police, Monsieur le commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le Syndicat des transports, le SIETREM, Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

